

Arrêt du Tribunal du 12 mai 2015 — Unión de Almacenistas de Hierros de España/Commission
(Affaire T-623/13) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents concernant deux procédures nationales en matière de concurrence — Documents transmis à la Commission par une autorité nationale de concurrence dans le cadre de la coopération prévue par les dispositions du droit de l'Union — Refus d'accès — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers — Absence d'obligation de l'institution concernée de procéder à un examen concret et individuel du contenu des documents visés dans la demande d'accès lorsque l'enquête en cause est définitivement close — Absence de nécessité d'une mesure d'organisation de la procédure demandant la production des documents litigieux — Absence de prise en compte de la situation particulière du demandeur»]

(2015/C 213/55)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Unión de Almacenistas de Hierros de España (Madrid, Espagne) (représentants: A. Creus Carreras et A. Valiente Martin, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze, K. Petersen et A. Lippstreu, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 18 septembre 2013 refusant d'accorder à la requérante l'accès à certains documents relatifs à la correspondance échangée entre la Commission et la Comisión Nacional de la Competencia (CNC, commission nationale de la concurrence espagnole), s'agissant de deux procédures nationales ouvertes par cette dernière.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Unión de Almacenistas de Hierros de España supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 24 du 25.1.2014.

Arrêt du Tribunal du 12 mai 2015 — République tchèque/Commission
(Affaire T-51/14) ⁽¹⁾

[«Système des spécialités traditionnelles garanties — Règlement (UE) n° 1151/2012 — Rejet de la demande d'enregistrement de la dénomination “pomazánkové máslo” (beurre tartinable) en tant que spécialité traditionnelle garantie — Articulation avec les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 fixant les conditions d'utilisation de la dénomination de vente “beurre”»]

(2015/C 213/56)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Vlácil et J. Vitáková, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Guillem Carrau, Z. Malůšková et K. Walkerová, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2013/658/UE de la Commission, du 13 novembre 2013, concernant le rejet d'une demande d'inscription au registre des spécialités traditionnelles garanties prévu au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil [Pomazánkové máslo (STG)] (JO L 305, p. 22).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République tchèque est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 93 du 29.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 19 mai 2015 — Swatch/OHMI — Panavision Europe (SWATCHBALL)

(Affaire T-71/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale SWATCHBALL — Marques communautaires verbale et figurative et marques internationales verbale et figuratives SWATCH et swatch — Motif relatif de refus — Atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 213/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Swatch AG (Biel, Suisse) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Panavision Europe Ltd (Greenford, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 novembre 2013 (affaire R 470/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Swatch AG et Panavision Europe Ltd.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Swatch AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 129 du 28.4.2014.